

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00013

Numéro SIREN : 434 113 734

Nom ou dénomination : ARCHI+TECH

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2017 sous le numéro de dépôt 5791

BRIGITE TAVERNIER
Comptable Principale

Archi + TECH

Société en nom collectif au capital de 2.120 €
Siège social : 25000 BESANCON – 3 chemin des Ecoles des Tilleroies
R.C.S. BESANCON 434.113.734

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 24 novembre 2017

L'an deux mil dix sept
et le vingt quatre novembre à dix huit heures

Les associés de la **S.N.C. archi + TECH**, au capital de 2 120 € divisé en 212 parts sociales, se sont constitués en assemblée générale à leur initiative conjointe

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Serge FERRINI, co-gérant

SONT PRESENTES :

- Monsieur Serge FERRINI
représentant la société Serge FERRINI Architecte
propriétaire de cinquante trois parts, ci : 53
- Sylvain ROGNON
représentant la société Sylvain ROGNON Architecte
propriétaire de cinquante trois parts, ci : 53
- Monsieur Raphaël VILLAUME
représentant la société Raphaël VILLAUME
propriétaire de cinquante trois parts, ci : 53
- Monsieur Pierre Jean RAVOUX
représentant la société PJR Architecte
propriétaire de cinquante trois parts, ci : 53

Le président constate en conséquence que l'assemblée générale est formée et peut valablement délibérer et prendre ses décisions relevant de sa compétence aux conditions de quorum et de majorité requises.

DUPLICATA

PJR RV
AF SR

Le président rappelle que l'ordre du jour qui regroupe les décisions à prendre est le suivant :

ORDRE DU JOUR ET DECISIONS A PRENDRE :

- ✍ transformation de la société en société par actions simplifiée
- ✍ adaptation de l'objet social
- ✍ adoption des statuts sous sa nouvelle forme
- ✍ nomination du président
- ✍ nomination de directeurs généraux
- ✍ pouvoirs pour formalités

Après délibération entre les associés, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

VOTE DES RESOLUTIONS

Première Résolution

L'assemblée générale constatant que les capitaux propres de la société sont au moins égaux à son capital social, après avoir entendu la lecture des rapports de la gérance et du commissaire à la transformation, déclare être informée de l'évaluation de l'actif social, et donne son accord sur l'évaluation indiquée dans les rapports présentés.

Elle constate que toutes les conditions requises pour la transformation de la société en société par actions simplifiée sont réunies.

L'assemblée générale décide donc la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, prévue par l'article 1844-3 du Code Civil n'emporte pas création d'un être moral nouveau. Elle sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent.

Elle produira ses effets immédiatement entre associés et entre ceux-ci et les organes d'administration de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DR
PV
S

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide d'adapter ainsi qu'il suit l'objet social avec les activités réelles de la société :

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

La société exercera son activité en coopération avec ses associés ou certains d'entre eux suivant le cas dans le cadre des règles régissant la sous-traitance en vue de faciliter la réalisation en commun de projets entrant dans les activités ci-dessus et dans le but essentiel de partager les économies en résultant et dans le respect du code de déontologie des architectes sachant que la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi 77-2 sur l'architecture, la conception du projet faisant l'objet de la demande du PC ne peut être donnée ni être prise en sous traitance aux termes de l'article 25 dudit code

A cette fin, la société accomplira toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, en particulier elle centralisera les moyens matériels, administratifs, informatiques ou autres nécessaires à l'exercice de la profession des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence des décisions rapportées sous la résolution qui précède, décide de procéder à une réécriture complète du pacte social et, sur la lecture qui lui en est faite par le président de séance, approuve article par article et dans leur ensemble les nouvelles dispositions statutaires qui sont annexées au présent procès-verbal et signées dans les mêmes conditions.

Spécialement et en conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, l'assemblée générale approuve l'intégration dans la rédaction des nouveaux statuts des modifications relatives à l'objet social.

L'assemblée générale décide que les statuts dans leur nouvelle rédaction se substituent aux anciennes dispositions statutaires à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

88- PJR
9 RW

Quatrième résolution

L'assemblée générale déclare que la transformation emportera les effets suivants sur les opérations en cours :

- La durée de l'exercice social en cours qui doit être clos le 30.06.2018 ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée
- Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Il est pris acte que la transformation a pour effet de modifier le régime fiscal de la société qui sera de plein droit soumise à l'impôt sociétés

- Les comptes de l'exercice clos le 30.06.2018 seront arrêtés par le président. Ils seront soumis à l'assemblée générale des associés statuant sous sa nouvelle forme qui statuera sur le quitus au gérant et au président pour leur part de responsabilité respective dans la gestion de l'exercice en cours
- L'assemblée générale qui statuera sur lesdits comptes sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée
- Les bénéfices de l'exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence des décisions qui précèdent, constate que le mandat des co-gérants prend fin ce jour.

Ces derniers déclarent n'avoir aucune réserve à émettre quant à la cessation de leurs fonctions de gérant qu'ils acceptent comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée.

L'assemblée générale désigne aux fonctions de président pour une durée non limitée à compter de ce jour :

SR PDR EV

- **Monsieur Serge FERRINI**

Architecte

Né à BESANCON (25) le 22 mars 1956

Demeurant à 25000 BESANCON – 3 chemin des Ecoles des Tilleroyes

Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes de Bourgogne Franche Comté sous le n° 027620

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur Serge FERRINI déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Sixième résolution

Sur proposition du président, l'assemblée générale décide de désigner en qualité de directeurs généraux de la société pour une durée non limitée à compter de ce jour :

- **Monsieur Sylvain ROGNON**

Architecte

Né à BESANCON (25) le 25 avril 1977

Demeurant à 25300 PONTARLIER – 7 rue Monge

Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes de Bourgogne Franche Comté sous le n° 047443

- **Monsieur Pierre Jean RAVOUX**

Architecte

né à VENISSIEUX (69) le 14 juin 1978

demeurant à VORAY SUR L'OGNON 70190, 13 rue de la Chapelle

Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes de Bourgogne Franche Comté sous le n° FCO 01180

- **Monsieur Raphaël VILLAUME**

Maître d'Oeuvre

né à BACCARAT (54) le 16 mars 1958

demeurant à 25000 BESANCON – 3 chemin des Ecoles des Tilleroyes

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Messieurs Sylvain ROGNON, Pierre Jean RAVOUX et Raphaël VILLAUME déclarent accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

PJR
SF
RV
RZ

Septième résolution

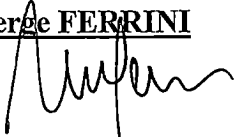
L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la SCP d'Avocats SCHAUFELBERGER MONNIN SIRAT à l'effet de réaliser toutes formalités légales ou réglementaires faisant suite aux décisions prises au cours de la présente réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Toutes les décisions objet de l'ordre du jour étant prises, le présent procès-verbal a été signé par les associés. Cette signature atteste de la participation de l'associé à l'assemblée générale et aux décisions prises.

Les signataires déclarent à l'attention du rédacteur que le présent procès-verbal retrace bien les décisions dont ils ont été informés et sur lesquelles ils ont pu librement s'exprimer et lui donnent acte et quitus de l'exécution de sa mission.

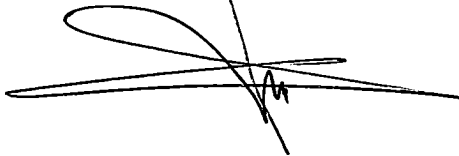
Serge FERRINI



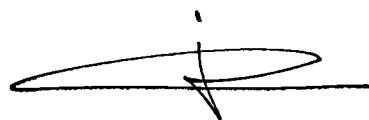
Sylvain ROGNON



Raphaël VILLAUME



Pierre Jean RAVOUX



REÇU PAR COURRIER
LE 14 DEC. 2017
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANÇON

archi + TECH

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 2.120 €

Siège social : 25000 BESANCON
3, chemin des Ecoles des Tilleroyes

RCS BESANCON 434 113 734

STATUTS

*Mis à jour suite à l'AGE du 24.11.2017
Transformation en SAS*

8F 87 82R 87

ARTICLE 1 - FORME

A sa création la société a été instituée entre la société Serge FERRINI Architecte et la société ARNOULT Jacques Ingénierie par acte sous seings privés en date à BESANCON du 09.01.2001, enregistré à la recette de BESANCON Ouest le 10.01.2001, volume 11, F° 83, bordereau 16/8 sous la forme d'une société en nom collectif régie par les dispositions du Livre II Titre II Chapitre 1 du Code Commerce. Par décision collective des associés en date du 24 novembre 2017, elle a été transformée en société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, notamment par :

- le titre II du livre II Chapitre VII du Code de commerce soit par les articles L 227-1 et suivants,
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

La société exercera son activité en coopération avec ses associés ou certains d'entre eux suivant le cas dans le cadre des règles régissant la sous-traitance en vue de faciliter la réalisation en commun de projets entrant dans les activités ci-dessus et dans le but essentiel de partager les économies en résultant et dans le respect du code de déontologie des architectes sachant que la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi 77-2 sur l'architecture, la conception du projet faisant l'objet de la demande du PC ne peut être donnée ni être prise en sous traitance aux termes de l'article 25 dudit code

A cette fin, la société accomplira toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, en particulier elle centralisera les moyens matériels, administratifs, informatiques ou autres nécessaires à l'exercice de la profession des associés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **archi+TECH**

SR- RRP
SR- RRP
SR- RRP

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots “société par actions simplifiée d’architecture” ou des initiales “S.A.S. d’architecture”,
- de l’énonciation du montant du capital social,
- du numéro d’immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et du numéro d’inscription au Tableau Régional de l’Ordre des Architectes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 25000 BESANCON – 3 chemin des Ecoles des Tilleroyes

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés et en tout autre lieu par délibération de l’assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 11 janvier 2001, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS – CESSIONS INTERMEDIAIRES

1. Il a été apporté à la société par ses fondateurs désignés sous l’article 1, lors de la constitution une somme en numéraire de mille six cents euros (1.600 €), savoir :
 - par la société Serge FERRINI Architecture, une somme de 800 € rémunérée par l’attribution de 80 parts numérotées de 1 à 80
 - par la société ARNOULT Jacques Ingenierie (AJI) une somme de 800 € rémunérée par l’attribution de 80 parts numérotées de 81 à 160
2. Par acte en date du 1^{er} juillet 2007, la société FERRINI Architecture a cédé 32 parts numérotées de 49 à 80 à la société Sylvain ROGNON Architecte DPLG et la société AJI a cédé 32 parts numérotées de 129 à 160 à la société Raphaël VILLAUME.
3. L’assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2012 a décidé de réduire le capital d’une somme de 10 € par voie d’annulation de la part sociale n° 81 acquise à cet effet par la société à la société AJI au prix de 10 €

PAR SF AJ PV

4. Par acte en date du 30 avril 2012, la société AJI a cédé 5 parts numérotée de 82 à 86 à la société FERRINI Architecture, 21 parts numérotées de 87 à 107 à la société Sylvain ROGNON Architecte DPLG et 21 parts numérotées de 108 à 128 à la société Raphaël VILLAUME. Les statuts ont été mis à jour par l'AGM du 30 avril 2012.
5. L'assemblée générale extraordinaire en date du 01 juillet 2016 a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 530 € pour le porter à 2.120 € par voie de création de 53 parts nouvelles numérotées de 161 à 213 au nominal de 10 € entièrement souscrites et libérées en numéraire par la société PJR Architecte à qui la souscription était réservée.

Les cessions ultérieures d'actions seront retracées dans les registres ouverts à cet effet et tenus par la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme deux mille cent vingt euros (2.120 €)

Il est divisé en deux cent douze actions (212) de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

Suivant l'article 12 de la loi 77-2 sur l'architecture, toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au conseil régional de l'ordre des architectes sur le tableau duquel elle a demandé son inscription.

Conformément au 2° et 3° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

-Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;

-Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ;

JP
PJR
AR

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture

8.1 - Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes et ce, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

8.2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Elle pourra avoir lieu pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

PJR

GF

SV

SI

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé unique peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, en particulier dans les votes aux assemblées.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

La propriété d'actions entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés (article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture)

af- DJR
af- PJ

ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions par un associé ne peut s'opérer qu'au profit des autres associés qui s'obligent à les acquérir en proportion de leurs droits respectifs dans le capital social. Ces autres associés pourront à l'unanimité d'entre eux décider de se substituer la société pour réaliser l'acquisition.

Chaque associé a à cet effet une obligation d'achat envers l'associé retrayant. En cas de défaillance d'un associé les autres associés non défailants se répartiront entre eux l'obligation d'achat en proportion de leur nombre d'actions respectif de telle sorte que l'associé cédant puisse céder l'intégralité de ces actions offertes à la vente.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les autres associés. Dans cette hypothèse la société procèdera à une réduction de capital en vue de l'annulation des actions de l'associé décédé. Les droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé décédé cesse à compter de son décès. Les conditions de quorum et de majorité se déterminant dans ce cas abstraction faite des droits de l'associé décédé.

Toute cession intervenant en application du présent article s'opèrera à la valeur nominale majorée des réserves ou report à nouveau créditeurs figurant dans les comptes annuels du dernier exercice clos à la date de réalisation de la cession.

Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Toutes cessions d'actions, sauf entre associés, est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

70R RV
7 SF

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement judiciaire ;
- changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce
- violation par l'associé d'une disposition statutaire, ;
- condamnation pénale exécutoire ou prononcée en dernier ressort à l'encontre d'un associé.
- cessation de son activité par l'associé pour quelque cause que ce soit (départ en retraite sans cumul emploi retraite, radiation d'un associé architecte...).
- désintérêt total et constant d'un associé pour l'exercice en commun de l'activité malgré les sollicitations des autres associés.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée 15 jours avant la date de réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre cette décision doit également statuer sur le rachat par la société des actions de l'associé exclu.

Le prix de cession des actions de l'exclu est fixé à la valeur s'opèrera à la valeur nominal majorée des réserves ou report à nouveau créditeurs figurant dans les comptes annuels du dernier exercice clos à la date de la décision d'exclusion.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé seront suspendus.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

SR PDR
SR

ARTICLE 14 – DIRIGEANTS

Conformément à l'article L 227-5 du code de commerce, les présents statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

14.1 - Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique, associé ou non de la société, obligatoirement architecte ou personne physique établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 (article 13 5° loi 77-2 sur l'architecture).

En cours de vie sociale, le président est nommé par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à six mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par décision des associés à la majorité simple.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

8F
87
PDR
RV

14.2 - Directeur général

Conformément à l'article 13 5° de la loi sur l'architecture, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, doivent être architectes personne physique ou des personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi 77-2 sur l'architecture.

1° Désignation

Le premier directeur général est désigné aux termes des statuts pour une durée indéterminée.

Le directeur général est nommé par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 16 ci-après.

2° Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- exclusion du directeur général associé.

3° Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou du chiffre d'affaires.

4° Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président. .

Il dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Handwritten notes: "R2R" and "AF" with a signature.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

15.1 - Pluralité d'associés.

Le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou le Président dans le cas contraire, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

15.2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un, ou au Président dans le cas contraire, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

15.3- Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIÉS

1° Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

85 PJR
85 PV

2° Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 50 % du capital social.

3° L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

4° En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5° Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6° Décisions extraordinaires /

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- l'augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ;

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including "RJR", "R", "OK", and "JL".

PK

ARTICLE 19 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique, ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

20.1 - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

20.2 - La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

20.3 - Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés sur le rapport du Président ou du commissaire aux comptes, s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

AK
PR
AN
GR

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises aux juridictions compétentes.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels).

ARTICLE 23 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

23.1 - Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

23.2 - Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

23.3 - Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le Président ou le Directeur général. Cependant, les associés peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

SR
DR
PV
SR

Tout architecte qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses actions sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du Décret 77-1480 du 28 Décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

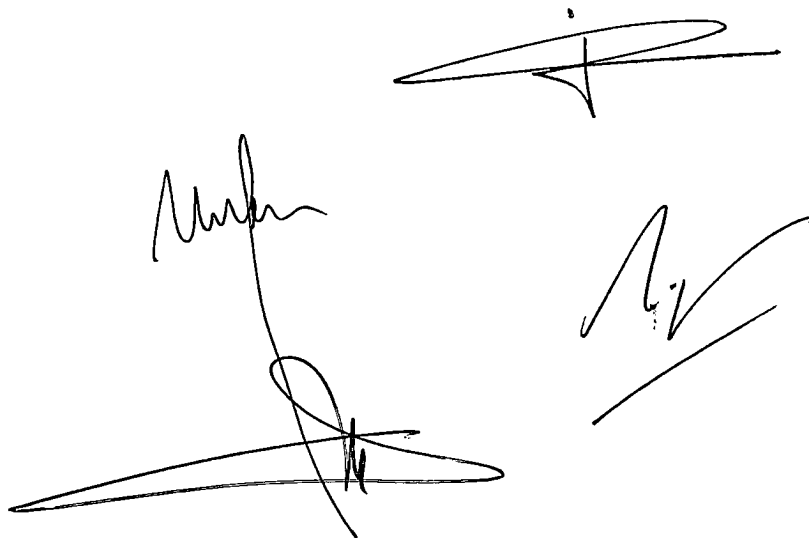
En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

23.4 - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son activité principale (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le président est tenu, sous sa responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

Three handwritten signatures in black ink. The top signature is a stylized 'R' with a horizontal line. The bottom-left signature is a cursive 'M' followed by a large loop. The bottom-right signature is a cursive 'N' followed by a horizontal line.